

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 5 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue le 21 octobre 2001 et le 20 novembre 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 23 janvier 2002;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin, aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection du barrage en enrochement et de digues de l'aménagement des Rapides des Quinze - Rapport d'avant-projet, décembre 2000, 90 p., 3 annexes et 1 carte;

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection du barrage en enrochement et de digues de l'aménagement des Rapides des Quinze - Complément du rapport d'avant-projet - Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, mai 2001, 32 p., 4 annexes;

#### CONDITION 2:

Qu'Hydro-Québec s'adjoigne un expert compétent en archéologie amérindienne pour surveiller les travaux de construction de la route d'accès entre la route 391 et le site des travaux des digues des lacs Long et Talé et fasse parvenir au ministère de l'Environnement une copie du rapport de surveillance de cet expert dès que disponible;

#### CONDITION 3:

Qu'Hydro-Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38329

Gouvernement du Québec

### **Décret 517-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire des biens immeubles et équipements du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides en vertu du décret 378-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE la Société organise et fournit les activités et les services dans les réserves fauniques dont la réserve faunique des Laurentides en vertu d'un contrat d'autorisation conclu le 24 mars 1995 avec le ministre de l'Environnement et de la Faune ;

ATTENDU QUE la Société n'a jamais exploité le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides puisque ce secteur est demeuré en concession au Conseil de la Nation huronne-wendat de Wendake ;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec, qui a succédé au ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), souhaite obtenir la propriété des biens immeubles et équipements du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides afin de lui permettre de négocier avec la Nation huronne-wendat l'organisation et la fourniture d'activités et de services dans ce secteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides plus amplement décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 11 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » de la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38330

Gouvernement du Québec

## **Décret 518-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT une modification au décret n° 720-93 du 19 mai 1993 aux fins d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à emprunter des sommes jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 720-93 du 19 mai 1993, la Société a été autorisée à contracter des emprunts à être utilisés comme marge de crédit jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE la Société désire instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit et qu'il y a donc lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le décret n° 720-93 du 19 mai 1993 soit modifié par la suppression dans le troisième alinéa du préambule des mots « à être utilisés comme marge de crédit » ainsi que par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 1 000 000 \$ ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38331